



## Krésoxim-méthyl

La matière active krésoxim-méthyl et sa préparation commerciale connexe, le fongicide Sovran<sup>®</sup>, contenant du krésoxim-méthyl pour la lutte contre la tavelure de la pomme et l'oïdium (ou blanc) sur les pommes sont admissibles à une homologation complète en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA).

On a proposé l'homologation de ces produits dans le projet de décision réglementaire [PRDD2003-05](#) *Krésoxim-méthyl de qualité technique et Fongicide Sovran<sup>®</sup>*. Ce document présente un aperçu de cette étape du processus de prise de décision réglementaire de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) en vue de l'utilisation de la matière active krésoxim-méthyl et de sa préparation commerciale, le fongicide Sovran<sup>®</sup>.

*(also available in English)*

**Le 15 juillet 2003**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798



ISBN : 0-662-89411-1

Numéro de catalogue : H113-12/2003-4F-PDF

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 Introduction

Ce projet de décision réglementaire présente un aperçu du processus de prise de décision réglementaire de l'ARLA en vue de l'utilisation de la matière active krésoxim-méthyl et de sa préparation commerciale, le fongicide Sovran<sup>®</sup>, contenant du krésoxim-méthyl, pour la lutte contre la tavelure de la pomme et l'oïdium (ou blanc) sur les pommes.

## 2.0 Contexte

L'ARLA a effectué une évaluation des renseignements disponibles conformément à l'article 9 du RPA et elle a jugé qu'ils étaient suffisants, conformément au paragraphe 18*b*), pour autoriser la détermination de l'innocuité, des avantages et de la valeur du krésoxim-méthyl et de sa préparation commerciale, le fongicide Sovran<sup>®</sup>, pour la lutte contre la tavelure de la pomme et l'oïdium (ou blanc) sur les pommes cultivées au Canada. L'ARLA a conclu que l'utilisation du fongicide Sovran<sup>®</sup> selon le mode d'emploi de l'étiquette offre des avantages et une valeur, conformément au paragraphe 18*c*) du RPA, et qu'elle ne comporte pas de risques inacceptables aux termes du paragraphe 18*d*).

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce projet de décision réglementaire, [PRDD2003-05](#), dans lequel on a proposé l'homologation de ce produit.

## 3.0 Décision réglementaire

Pour ces raisons, l'ARLA accepte la demande d'homologation complète de la matière active krésoxim-méthyl et de sa préparation commerciale, le fongicide Sovran<sup>®</sup>, pour la lutte contre la tavelure de la pomme et l'oïdium (ou blanc) sur les pommes en application de l'article 13 du RPA.